

## RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (Catégorie 3)

---

La République centrafricaine (RCA) est un pays d'origine et de destination pour les enfants victimes de travail forcé et de traite à des fins sexuelles. Tandis que l'on ignore l'étendue du problème de la traite des personnes, les observateurs signalent que la plupart des victimes font l'objet de traite à l'intérieur du pays, mais qu'un petit nombre fait la navette entre le Cameroun, le Tchad, le Nigéria, la République du Congo, la République démocratique du Congo (RDC) et le Soudan. Les auteurs de traite, notamment des membres de communautés expatriées issues du Nigéria, du Soudan et du Tchad, ainsi que des marchands et gardiens de troupeaux de passage, soumettent des mineurs à la servitude domestique, à l'exploitation sexuelle commerciale ou au travail forcé dans l'agriculture, les mines de diamant et à la vente dans les rues. À l'intérieur du pays, les enfants courent le risque d'être victimes de travail forcé, les minorités pygmées *Ba'aka* risquent d'être contraints au travail agricole forcé et les filles courent le danger d'être exploitées dans le commerce du sexe dans les centres urbains. Implantée dans les régions de l'est du pays, l'Armée de Résistance du Seigneur (ARS) continue à enlever et à exploiter des mineurs soudanais, congolais, centrafricains et ougandais asservis, pour s'en servir comme cuisiniers, porteurs, concubines et combattants ; certains de ces enfants sont transportés de part et d'autre des frontières vers le Soudan et la RDC.

Selon les observateurs des droits de l'homme, les groupes de milices d'opposition du nord du pays ont continué à se servir illégalement d'enfants dans les conflits armés, parmi lesquels certains sont susceptibles d'être des victimes de la traite. Toutefois, ils pensent que les deux principaux groupes rebelles, l'Union des Forces Démocratiques pour l'Unité (UFDR) et l'Alliance Populaire Pour la Restauration de la République et de la Démocratie (APRD), ne recrutent plus de mineurs, à cause des activités de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) en cours, qui ont débuté avec l'accord de paix de 2008 signé avec le gouvernement. Bien que l'UFDR et l'APRD nient la présence d'enfants dans leurs rangs, certains observateurs sont d'avis que ces groupes, ainsi que la Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix (CPJP), qui ne participe pas au processus de paix du pays, comptent encore des enfants. Des unités villageoises d'autodéfense qui reçoivent peu d'appui, voire aucun, de la part du gouvernement, ont utilisé des enfants comme combattants, guetteurs et porteurs au cours de l'année. L'UNICEF estime que les enfants constituent un tiers des unités d'autodéfense.

Le gouvernement de la République centrafricaine ne se conforme pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes et il a été placé sur la Liste de surveillance de Catégorie 2 pendant six années consécutives. Ainsi, conformément à la Section 107 de la Loi de réautorisation sur la protection des victimes de la traite de 2008, il est estimé que la RCA ne réalise pas d'efforts suffisamment importants pour respecter les normes minimales et elle est donc inscrite dans la Catégorie 3. Les pouvoirs publics, qui disposent d'un capital humain et physique limité, n'ont pas enquêté sur les infractions de traite, engagé de poursuites, identifié ni fourni de services de protection aux victimes de la traite, ni pris de mesures pour sensibiliser le public aux dangers de la traite des personnes. Le Code pénal centrafricain révisé, promulgué en janvier 2010, rend illégales toutes les formes de traite des personnes, mais cette disposition demeure largement inconnue. Le gouvernement, par l'intermédiaire du bureau du Premier ministre, a pris des mesures pour créer un comité interministériel de lutte contre l'exploitation des enfants, notamment la traite des mineurs, bien que son établissement formel dépende encore de son examen par le Conseil économique et social du gouvernement.

**Recommandations à l'intention de la République centrafricaine :** S'assurer que le Conseil économique et social reçoive les crédits budgétaires nécessaires pour qu'il puisse se réunir à nouveau ; soumettre le plan pour le Conseil national pour la protection des enfants au Conseil économique et social pour avis ; en collaboration avec des ONG et la communauté internationale, former des responsables des forces de l'ordre et des magistrats à utiliser les dispositions du Code pénal sur la traite afin de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant ces infractions ; renforcer les efforts pour identifier des victimes de la traite au sein des populations vulnérables, telles que parmi les femmes prostituées, les enfants des rues et les Pygmées ; en collaboration avec des ONG et la communauté internationale, prendre en charge les enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale et de travail forcé ; et élaborer un programme d'éducation du public sur les dangers de la traite et en assurer la mise en application.

### **Poursuites judiciaires**

Le gouvernement de la République centrafricaine n'a pas réalisé d'efforts perceptibles pour veiller à l'application de la loi de lutte contre la traite au cours de la période visée par le rapport. L'Article 151 de son Code pénal interdit toutes formes de traite des personnes et impose des sanctions de cinq à 10 ans d'emprisonnement, qui sont suffisamment sévères et à la mesure de celles imposées pour d'autres infractions graves telles que le viol. Si l'infraction implique

une victime mineure, l'Article 151 impose une peine de travaux forcés en plus. Si l'infraction implique un mineur victime de la traite à des fins sexuelles ou de travail forcé s'apparentant à de l'esclavage, la sanction réglementaire est une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Les Articles 7 et 8 du Code du travail de janvier 2009 interdisent le travail forcé et la servitude pour dette, et ils imposent des sanctions suffisamment sévères de cinq à 10 ans de prison. Les victimes peuvent déposer plainte au civil pour obtenir réparation de la part des auteurs de la traite. Ces dispositions, toutefois, ne sont pas mises en application et aucune affaire de traite des personnes soupçonnée n'a fait l'objet d'une enquête ni de poursuites judiciaires au cours de la période visée par le rapport. Les méthodes traditionnelles de résolution de différends sont largement pratiquées sur l'ensemble du territoire, souvent au point d'exclure les procédures légales officielles pour sanctionner les actes criminels. Les responsables de l'application des lois signalent qu'ils ne disposent pas de la formation ni des moyens techniques nécessaires pour identifier les cas de traite des personnes et mener des enquêtes, et les responsables non situés dans la capitale sont susceptibles de ne pas avoir accès à des exemplaires des codes juridiques. Au cours de l'année, les forces armées du pays ont effectué des opérations conjointes avec la Force de défense du peuple ougandais (UDPF) à l'encontre de l'ARS, ce qui a permis de libérer 43 mineurs victimes de traite.

## **Protection**

Le gouvernement n'a pas déployé d'efforts importants pour assurer l'accès des victimes de la traite à des services de protection au cours de la période visée par le rapport. En outre, le gouvernement de la RCA n'a pas intensifié ses efforts en vue d'identifier les victimes de traite parmi les populations vulnérables, bien que la présence des pouvoirs publics hors de la capitale soit demeurée restreinte, limitant sa capacité d'agir en ce sens. Les autorités gouvernementales ont maintenu leur partenariat avec l'UNICEF et les ONG partenaires pour la mise en œuvre des initiatives de protection et de réintégration des enfants-soldats démobilisés, certains parmi lesquels avaient été conscrits et utilisés illégalement. Toutefois, elles n'ont pris aucune autre mesure pour promouvoir une politique de lutte contre le recrutement d'enfants-soldats, et une enquête relative à l'utilisation d'enfants-soldats au sein de milices d'autodéfense qui sont peut-être appuyées par le gouvernement, entamée par le ministre adjoint à la Défense au cours de l'année précédente à celle visée par ce rapport, n'a produit aucun résultat. Les responsables de la justice ont fait valoir que les victimes de la traite des personnes n'étaient pas pénalisées pour les activités illégales résultant directement de leur condition, bien qu'aucune victime n'ait été identifiée au cours de l'année. Le gouvernement n'a pas fourni aux victimes étrangères de solutions légales autres que leur renvoi dans un pays où elles sont exposées à des risques ou à des représailles et il n'a pas offert d'assistance à ses propres ressortissants victimes de la traite qui sont rapatriés.

## **Prévention**

Au cours de la période visée par ce rapport, le gouvernement a entrepris peu d'initiatives pour faire obstacle à la traite des personnes. Sous l'égide du Bureau du Premier ministre, le gouvernement a pris des mesures pour mettre en place le Conseil national pour la protection des enfants qui sera composé de comités chargés d'aborder des thèmes spécifiques liés à l'exploitation des enfants, y compris les différents types de traite des enfants. Avec l'assistance de l'UNICEF, le Bureau du Premier ministre a organisé des réunions concernant l'établissement du Conseil national avec les ministères concernés, des ONG et des organisations internationales, et il a tenu un atelier national afin d'officialiser sa structure en novembre 2010. Plusieurs des comités de ce Conseil traiteront de questions relatives à la traite des personnes, notamment l'exploitation sexuelle des mineurs, les enfants-soldats et le travail des enfants. Toutefois, ce Conseil ne pourra exister officiellement qu'après examen du Conseil économique et social, un organe consultatif auprès de l'Assemblée nationale qui ne s'est pas réuni au cours de l'année, et après ratification par le Premier ministre.

Au cours de l'année, le gouvernement a signé avec l'UNICEF un plan d'action pour 2011 concernant la protection des enfants, qui comprend une campagne de sensibilisation à la radio, au cours de laquelle les officiels du gouvernement diffuseraient des messages à l'attention du public concernant les dangers de la traite des personnes. Les pouvoirs publics n'ont pas pris de mesures visant à réduire la demande d'actes sexuels commerciaux pendant l'année, mais un responsable régional a évoqué des déplacements dans les régions de mines de diamants de la partie ouest du pays pour dialoguer avec des dirigeants locaux aux fins de décourager le recours au travail forcé des enfants dans les mines de diamant.